

## Arrêt

**n° 91 674 du 19 novembre 2012  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 11 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a demandé l'asile aux autorités belges le 7 juin 2012.

1.2. Le 13 juin 2012, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités chypriotes sur la base du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : "le Règlement Dublin II").

1.3. Par courrier du 10 juillet 2012, les autorités belges ont notifié aux autorités chypriotes leur acceptation de reprise en charge de la partie requérante en application de l'article 20.1.c) dudit Règlement de Dublin II.

1.4. En date du 11 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Chypre (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20.1.C du Règlement 343/2003.;*

*Considérant que les autorités chypriotes n'ont marqué pas encore leur accord pour la reprise en charge du requérant malgré le rappel effectué. En pareil cas, l'article 20.1.C du Règlement 343/2003 stipule que si l'Etat saisi ne fait pas connaître sa décision (sic) dans le délai de 2 semaines ou un mois, il est responsable (sic) de la reprise en charge. La saisine leur a été adressée le 13.06.2012.*

*Considérant que l'intéressé, au regard du résultat Eurodac, a déjà introduit une demande d'asile auprès des autorités chypriotes (CY1201000011022 prises le 09.01.2009);*

*Considérant qu'additionnellement (sic) l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume est due au fait respect des Droits de l'Homme et que suite à sa demande d'asile précédemment introduite auprès des autorités chypriotes , il pense que cette demande est clôturée mais ignore la date. Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, le fait qu'il risque d'avoir des ennuis avec des compatriotes mais n'apporte aucun élément concret. Il se déclare en bonne santé et n'a pas de famille au sein des Etats parties au présent règlement sauf une cousine en France*

*Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités chypriotes ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire chypriote;*

*Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 :*

*Considérant que CHYPRE est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités chypriotes ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités chypriotes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant que Chypre est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;*

*Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa 1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile à Chypre se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas la requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités Chypriotes compétentes de l'aéroport de Nicosie »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles (sic) 62 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration, de l'article 16.3 du Règlement 343/2003 et de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. La partie requérante fait notamment valoir, à l'appui de sa deuxième branche du moyen, qu'« Il ressort d'ailleurs de son rapport d'audition de l'Office des Etrangers qu'[elle] est resté[e] sur le sol turc pendant près d'une année de décembre 2010 à décembre 2011. En vertu de l'art. 16.3 du Règlement 343/2003, les obligations prévues au paragraphe 1 cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des Etats membres pendant une durée d'au moins trois mois. En d'autres termes, il y a rupture

*de responsabilité de la demande d'asile dans le chef de Chypre par le fait même d'un départ hors de l'espace Schengen où [elle] est resté[e] plus de trois mois avant de se diriger vers un nouvel Etat membre pour y introduire une nouvelle demande d'asile. Ce nouvel Etat membre devient responsable pour l'examen de la nouvelle demande d'asile, en l'occurrence la Belgique » et qu'« En l'espèce, l'acte attaqué ne se prononce pas et ne remet pas en cause [son] séjour hors espace Schengen pendant plus de trois mois. Ce faisant la partie défenderesse a violé son obligation de bonne administration en appréciant pas pour (sic) les éléments pertinents de la cause et a violé l'article 16.3 du Règlement 343/2003 en ce qu'il prévoit l'absence de responsabilité du premier Etat en cas de séjour hors espace Schengen pendant plus de trois mois ».*

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : "la loi du 15 décembre 1980") qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

Le Conseil rappelle également que l'article 16.3 du Règlement Dublin II dispose que : « *Les obligations prévues au paragraphe 1 [de prendre ou de reprendre en charge un demandeur d'asile et de mener la procédure d'asile à son terme] cessent si le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire des États membres pendant une durée d'au moins trois mois, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'État membre responsable ».*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a déclaré, dans sa demande de prise en charge du 11 juin 2012, avoir quitté le territoire des Etats Membres au mois de décembre 2010 pour s'installer en Turquie et être revenue en Belgique en date du 3 janvier 2012. Dans la rubrique « Trajet détaillé », relative au retour vers les Etats membres, de la question 15 de ladite demande de prise en charge, il est par ailleurs précisé : « *Turquie 12/11, Grèce 12/11-01/12, France 01/12, Belgique 03/01/2012 ».* Il ressort donc des déclarations de la partie requérante lors de sa demande de prise en charge du 11 juin 2012 que cette dernière a informé la partie défenderesse qu'elle aurait séjourné plus de trois mois en dehors de l'Union européenne avant de revenir pour demander l'asile en Belgique.

Le Conseil observe que la partie demanderesse omet de se prononcer sur le séjour de plus de trois mois que la partie requérante a déclaré avoir passé en dehors de l'Union européenne avant de venir en Belgique et y demander l'asile. L'acte attaqué ne comporte aucune motivation sur ce point. Ce faisant, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration et plus particulièrement son devoir de minutie. En effet, il ressort d'une jurisprudence administrative constante que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier »* (voir notamment C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009), *quod non* en l'espèce. Le Conseil estime qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas « pris en considération tous les éléments du dossier ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *en ce qui concerne la circonstance que [la partie requérante] serait demeuré[e] éloigné[e] du territoire Schengen pendant plus de trois mois avant de venir en Belgique, aucun élément probant n'est apporté à l'appui de ce qui constitue une simple allégation »* et que « *[Les autorités chypriotes] ont, en outre, reconnu, dans un courrier du 12 juillet 2012, être responsables de l'examen de de (sic) la demande [de la partie requérante] en vertu de l'article 16.1.C ; du règlement de Dublin ».* Le Conseil constate néanmoins que ces observations tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué par des considérations qui n'y figurent nullement, et auxquelles le Conseil ne peut dès lors avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité et, ce d'autant plus que le courrier des autorités chypriotes est daté du 12 juillet 2012 et est donc postérieur à l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à annuler l'acte attaqué.

Il n'a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui a les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### 4. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2012, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET